
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0428/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Jean Hubert YONI,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de TTC SARL, enregistré le 10 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MESRI/EPO/DG/PRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Tasséré BOUGOUMA et Wend-Yamb PIKBOUGOUM, représentant de TTC SARL (numéro IFU 00052075 T), requérant ;

Et

Messieurs Mahamoudou SAWADOGO et Séye BENIN, représentants L'EPO, autorité contractante ;

MAY VICTORY INTER SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur P. Moïse BOUGMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO) a lancé la demande de prix n°2025-008/MESRI/EPO/DG/PRCP pour les travaux de construction d'un magasin à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenue l'offre de TTC SARL aux motifs que d'une part, la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie contenu dans son offre n'est pas conforme au formulaire qui est contenu dans le dossier de demande de prix ; que sa lettre est basée sur un décret qui n'est plus en vigueur et que conformément au décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18/12/2024 relatif au code d'éthique et de déontologie de la commande publique en son article 39, le demandeur ne peut pas être désigné attributaire ; elle note que, d'autre part, la lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire contenu aux pages 24 et 25 point e. du dossier d'appel à concurrence ;

le requérant conteste la décision de la CAM :

en ce qui concerne le grief relatif à la non-conformité de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; il estime qu'il ne s'agit pas d'un motif valable car la présence de la lettre dans son offre traduit sa volonté de le respecter ;

s'agissant de la lettre de soumission, le requérant prétend qu'il s'agit d'une erreur de frappe qui n'entrave pas la validité de son offre et que, d'ailleurs, la durée est la même que celle prévue dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les griefs et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MESRI/EPO/DG/PRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4245 du jeudi 09 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 octobre 2025 ; que TTC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 octobre 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie respectant le formulaire contenu dans le dossier et conforme au décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18/12 /2024 relatif au code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; qu'en sus, le dossier a exigé une lettre de soumission conforme au formulaire contenu en pages 24 et 25 dudit dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il reconnaît que sa lettre de soumission ne contenait effectivement pas les mentions du point 12 du dossier type d'appel d'offres pour les travaux ; qu'il a remarqué une différence en utilisant son modèle ; qu'il n'a cependant pas eu assez de temps pour contacter l'autorité contractante afin de poser ses préoccupations car le délai de dépôt était presque arrivé ; que c'est la raison pour laquelle il a utilisé le modèle qu'il avait sous la main ;

considérant que la CAM a mentionné que les dispositions qui se trouvent dans l'ancien décret ne sont pas les mêmes que celles contenues dans le nouveau ; qu'elle a relevé aussi que le requérant admet avoir fait des erreurs sur les documents incriminés dans sa plainte ;

considérant que l'attributaire provisoire a déclaré qu'il y a une violation des textes réglementaires et qu'en conséquence, les sanctions doivent s'appliquer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de TTC SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, les insuffisances dans la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ; que le document peut être régularisé au besoin ; que seul le refus définitif (après interpellation pour régularisation) de produire ce document peut conduire au rejet de l'offre alors que ce n'est pas le cas ici ; que s'agissant de la non-conformité de la lettre de soumission, elle est établie car le modèle proposé n'est pas conforme et renvoie à des dispositions non pertinentes qui dénaturent le document ; que la plainte est donc non fondée sur ce point ; qu'il s'en suit que finalement l'offre du requérant demeure non conforme en raison de la non-conformité confirmée de la lettre de soumission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TTC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de TTC SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, les insuffisances dans la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ; que le document peut être régularisé au besoin ; que s'agissant de la non-conformité de la lettre de soumission, elle est établie car le modèle proposé n'est pas conforme et renvoie à des dispositions non pertinentes qui dénaturent le document ; que la plainte est donc non fondée sur ce point ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MESRI/EPO/DG/PRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE